

**COMMUNE DE BERSTETT ASSOCIEES
REGISTRE DES ARRÊTÉS du MAIRE**

**ARRETE du MAIRE n°05/2026
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

Le Maire de BERSTETT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 22 FÉVRIER 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
VU la requête en date du 14 janvier 2026, par laquelle l'entreprise Giessler Couverture située 2 rue de Molsheim à Saverne (Bas-Rhin) ;
SOLLICITE, l'autorisation d'utiliser, à titre temporaire le domaine public, au 4 rue de la Mairie à Berstett (Bas-Rhin), pour y installer une nacelle dans le cadre de travaux de charpente, le vendredi 16 janvier 2026 ;
VU que la nacelle devra empiéter sur la voie publique,
CONSIDERANT l'objet de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une nacelle et à occuper à titre temporaire le domaine public dans le cadre de travaux de charpente le vendredi 16 janvier 2026 au 4 rue de la Mairie à Berstett (Bas-Rhin) à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur et toutes mesures seront prises pour signaler le chantier de jour comme de nuit et pour assurer la sécurité des piétons.
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.
- La nacelle sera installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents et dégâts pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- La durée d'occupation du domaine public ne pourra excéder le mardi 6 janvier 2026 et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le pétitionnaire,
- Brigade de Gendarmerie de TRUCHTERSHEIM
- Affichage

Fait à BERSTETT, le 15 janvier 2026



Jean-Claude LASTHAUS